

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL201

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 3

A la deuxième phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots : « , pris après avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement supprimant la référence à la CNCTR. Il paraît en effet difficile de demander à celle-ci un avis concernant un dispositif dont le contrôle ne lui échoit pas. Au demeurant, la commission pourra faire application de l'article L. 833-5 pour communiquer au Premier ministre des recommandations portant sur ce texte réglementaire. Par ailleurs, un autre amendement portant sur l'alinéa 25 permet à la CNCTR de prendre connaissance du décret non publié.